

(AC.2005.0109 (P)) - décision du DSE du 8 juin 2005 - Carrières d'Arvel)

OBSERVATIONS

adressées au

Tribunal administratif

pour

CARRIERES D'ARVEL SA, à 1844 Villeneuve, dont les conseils sont les avocats Christian Bettex et Jean-Michel Henny, place St-François 11, case postale 7091, 1002 Lausanne,

contre

1. WWF SUISSE,
2. FONDATION SUISSE POUR LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE,
3. SOS ARVEL,

dont les conseils communs sont les avocats Nicolas Mattenberger, Pierre Chiffelle, Irène Wettstein Martin et Eduardo Redondo, rue du Simplon 18, 1800 Vevey,

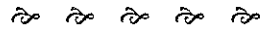
à l'encontre de

La décision rendue le 8 juin 2005 par le Département de la sécurité et de l'environnement concernant des travaux de sécurisation et une autorisation de défrichement pour la Carrière du « Châble du Midi », à Villeneuve.

~ ~ ~ ~ ~

A. RECEVABILITE

Les présentes Observations sont déposées dans le délai prolongé par le Juge instructeur, en onze exemplaires. Signées par les conseils de l'exploitante Carrières d'Arvel SA, qui offrent de produire une procuration à première réquisition, elles sont recevables en la forme.



B. RECEVABILITE DU RECOURS

Le WWF Suisse, qui ne s'est pas manifesté dans le cadre de l'enquête publique, est déchu du droit de recourir. Son pourvoi est irrecevable.

SOS-Arvel, fondée en août 2000, ne peut pas prétendre, compte tenu de son but très localisé, être une association d'importance cantonale au sens où l'entend l'art. 90 LPNMS. Au demeurant, elle n'a pas démontré que la majorité de ses membres est touchée par la décision attaquée. Son recours est irrecevable.



C. SUR LES MOYENS DES RECOURANTS

Prétendue violation du principe de coordination

La présente espèce a trait à divers travaux de sécurisation d'une carrière existante, dans un périmètre dûment autorisé. Cependant, l'autorisation de défrichement étant caduque, il était nécessaire de réinitialiser une procédure. Il s'agit donc bel et bien d'une décision indépendante de celle qui a été rendue le 9 mai 2005 par le Chef du Département de l'économie. Il n'y a donc pas de violation du principe de coordination.

Les exigences de sécurité

Contrairement aux affirmations non étayées des recourants, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'entreprendre sans délai les travaux liés à l'autorisation en question.

En faisant écrire « *Le meilleur moyen de garantir celle-ci [la sécurité] consiste bien évidemment à renoncer à l'exploitation des zones sises en aval de la zone à déboiser* », les recourants montrent leur mépris pour la sécurité des travailleurs sur le site, d'une part, manifestent une fois de plus leur volonté de voir cesser toute exploitation industrielle à cet endroit, d'autre part.



D. QUELQUES ELEMENTS ESSENTIELS A RAPPELER

- Les Carrières d'Arvel SA sont au bénéfice d'un permis d'exploiter délivré en 1974 et prolongé jusqu'au 30 juin 2006 pour la carrière du Châble du Midi, sur le territoire de la Commune de Villeneuve.
- Ces dernières années, l'exploitation s'est faite en rive droite du châble. En rive gauche, une falaise d'une hauteur de plus de 50 m présente des risques d'instabilité et doit être sécurisée pour permettre l'exploitation en aval. En effet, des risques de chutes de pierres et de blocs qui peuvent être d'un volume supérieur au mètre cube ont été identifiés et menacent le carreau où se trouvent les zones de stockage des matériaux et la zone industrielle du PPA d'Arvel.
- Le secteur présentant un danger potentiel a fait l'objet, à la suite du permis d'exploiter de 1974, d'une autorisation de défrichement de 1975. Cette autorisation est cependant arrivée à échéance en l'an 2000 et toute intervention dans le secteur tendant à l'abattage d'arbres doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de défrichement. C'est la raison pour laquelle un projet a été soumis à l'enquête publique du 24 août au 12 septembre 2004. Il a suscité diverses oppositions. Il y a eu une séance de conciliation le 15 décembre 2004 et une autorisation de défrichement temporaire d'une surface de 1'801 m² a été délivrée et notifiée par le

Département de la sécurité et de l'environnement sous pli du 8 juin 2005. C'est le lieu de préciser et de rappeler que la surface à défricher se trouve à l'intérieur du périmètre d'exploitation actuel.

- L'autorisation a été délivrée en raison de la nécessité d'assurer la sécurité de l'exploitation située en aval. Elle est fondée sur l'art. 5 al. 2 LFo. La décision précise que l'emplacement retenu est dicté par des contraintes techniques, qu'elle répond aux conditions posées en matière d'aménagement du territoire, qu'il n'y a pas de sérieux danger pour l'environnement, que les intérêts de la protection de la nature et du paysage ont dûment été pris en considération, et que les services concernés de l'Etat ont donné un préavis favorable, de même que l'OFEFP dans son avis du 15 avril 2005.
- L'autorisation de défricher est valable jusqu'au 31 décembre 2008 et pose une exigence de compensation, soit un reboisement de même surface, sur la même parcelle et au même endroit d'ici au 31 décembre 2015.
- Le Service des eaux, sols et assainissement (SESA), agissant pour le compte du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) est intervenu auprès du Tribunal administratif le 26 juillet 2005 en attirant son attention sur les risques inhérents à la situation actuelle et en demandant, vu l'urgence, que des mesures soient prises pour permettre la réalisation sans plus attendre de la sécurisation de la falaise nécessitant le défrichement préalable dont il est question ci-dessus.
- S'agissant de la nécessité desdits travaux et de leur urgence, on se réfère à l'ensemble du dossier, à la décision d'autorisation de défrichement du 25 mai 2005 et au courrier du SESA du 26 juillet 2005.



E. EFFET SUSPENSIF

L'exploitante souhaite une décision à bref délai puisque le recours paralyse les travaux.



F. MESURES D'INSTRUCTION

La décision ici querellée, du 8 juin 2005, est indépendante de celle qui concerne l'extension de la carrière (9 mai 2005). Il s'agit de mesures à prendre d'urgence, à l'intérieur du périmètre actuel et qui n'impliqueront pas d'augmentation des nuisances ou d'élargissement des zones d'exploitation.

L'exploitante requiert un traitement accéléré et indépendant du présent recours.

L'affaire est en état d'être jugée sur la base du dossier sans autre mesure d'instruction et sans attendre qu'un arrêt soit rendu en relation avec la décision du DEC du 9 mai 2005.



CONCLUSIONS

Fondée sur ce qui précède, l'exploitante Carrières d'Arvel SA a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal administratif prononcer, avec suite de frais et dépens :

I.-

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Lausanne, le 16 septembre 2005

Pour Carrières d'Arvel SA :

Christian Bettex, av.

J.-M. Henny, av.